



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial du 20 juillet 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015197-0001 du 16 juillet 2015 portant convocation du collège électoral du Tribunal de Commerce de Perpignan en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

Mission de Coordination Interministérielle

Arrêté PREF/COORD 2015201-001 du 20-07-2015 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades

Arrêté PREF/COORD 2015201-002 du 20-07-2015 portant délégation de signature à M. Bernard DURAND, chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du préfet

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
Mél
:elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 16 juillet 2015

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015197-0001

portant convocation du collège électoral
du Tribunal de Commerce de Perpignan
en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de commerce;

VU le code électoral;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce;

VU la circulaire JUSB1514816C du 19 juin 2015 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2015 des juges des tribunaux de commerce ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – Le collège électoral du Tribunal de Commerce est convoqué conformément aux dispositions de l'article R.723-7 du code de commerce, **le vendredi 2 octobre 2015** et en cas de second tour **le jeudi 15 octobre 2015**, aux fins de procéder au renouvellement partiel de dix-huit (18) juges du Tribunal de Commerce dont le mandat arrive à expiration.

Article 2 – Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection, et pour quatre ans lors des élections suivantes.



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 – Sont seuls éligibles, les candidats ayant souscrit une déclaration de candidature conforme aux dispositions de l'article R.723-6 du code de commerce.

Les déclarations seront recevables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – 24 quai Sadi-Carnot – du **lundi 7 septembre 2015** aux heures habituelles d'ouverture au public, soit de 8 h 45 à 12 h. et de 13 h 30 à 16 h 30, jusqu'à la date limite du **vendredi 11 septembre 2015 à 18 heures**.

Article 4 - L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

En application des termes des articles R723-7, R723-10 et R723-16 du code de commerce, le matériel électoral sera envoyé, par les services préfectoraux, aux électeurs concernés, avant la date limite du vendredi 18 septembre 2015.

Le scrutin se déroulera uniquement par correspondance. Les plis contenant le vote des électeurs devront parvenir à la préfecture avant la date limite du **jeudi 1er octobre 2015 18 heures**.

Article 5 – Conformément aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce, une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté de deux juges d'instance, tous trois désignés par le Premier président près la Cour d'Appel de Montpellier, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes prendront place le **vendredi 2 octobre 2015 à 17 heures**, au tribunal de commerce, situé 4 rue André Bosch à Perpignan.

Article 6 – L'élection aura lieu conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce. Dans l'hypothèse où tous les sièges ne seraient pas pourvus au premier tour, le collège électoral sera convoqué de droit pour le **jeudi 15 octobre 2015**, et les électeurs devront retourner l'enveloppe contenant leur vote avant la date limite du **mercredi 14 octobre 2015 18 heures**.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes prendront place le jeudi 15 octobre à 17 heures, dans les mêmes conditions que lors du premier tour.

Article 7 – Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales en application des dispositions des articles R 723-25 et suivants du code de commerce.

Article 8 – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, M. le président du Greffe du Tribunal de Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à tous les membres du collège électoral et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet



Thomas THIEBAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° *PREF-coord-2015 2014-001*
portant délégation de signature
à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous-préfet de PRADES ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

I - En matière de police générale :

* octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant l'expulsion des locataires ;

* présidence des commissions de sécurité ;

* substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier (article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation) ;

- * délivrance des livrets de circulation des forains ;
- * délivrance des récépissés de marchands ambulants et brocanteurs ;
- * autorisation d'organiser des tombolas ;
- * autorisation d'acquisition ou de détention d'armes de 1ère et 4ème catégorie ;
- * déclaration d'acquisition ou de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie ;
- * délivrance de cartes européennes d'armes à feu ;
- * arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- * agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- * suspension du permis de conduire prononcée en application de l'art. L 224-2 du code de la route ;
- * fonctionnement des commissions médicales primaires des permis de conduire ;
- * validation des permis de conduire après visite médicale dans le cadre des art. R.123 et R.129 et R.186 du code de la route et de l'arrêté ministériel (Equipement) du 7 mars 1973 modifié ;
- * réédition et duplicata des permis de conduire ;
- * délivrance des permis de conduire internationaux ;
- * autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- * habilitations dans le domaine funéraire ;
- * autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- * sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques (article L.3332-15 du Code de la santé publique) ;
- * octroi de dérogations à l'heure de fermeture des discothèques.

II - En matière d'administration locale :

- * acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement (article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales) ;
- * substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- * offices municipaux du tourisme (création) ;
- * mesures prises en application des articles L 2112 - 2 et suivants, et R 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;

- * arrêtés modificatifs dans le cadre de la DGE (prorogation et annulation) ;
- * certificats administratifs de paiement dans le cadre de la D.G.E. et de la D.E.T.R. ;
- * arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L 5212-1 et 2 et L 5212-4 du code général des collectivités territoriales ;
- * modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L 5211-18 (admission d'une commune), L 5211-19 (retrait d'une commune), L 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;
- * contrôle de légalité des actes transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Prades, uniquement pour la phase pré-contentieuse ;
- * ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.
- * urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R 422-2, alinéa e), du code de l'urbanisme.

III - En matière d'administration générale :

- * procédure relative aux Unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;
- * arrêtés portant institution des servitudes ;
- * fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- * délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 ".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, en ce qui concerne l'ensemble du département, dans les matières suivantes :

- * autorisation d'épreuves sportives partiellement ou totalement sur route, de courses cyclistes, pédestres, hippiques, de ski de fond, de ski-roues, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes ;
- * arrêtés proposés par la DDTM pour déroger à l'arrêté préfectoral n° 2011250-0009 du 7 septembre 2011 fixant à titre permanent l'interdiction de certaines routes aux manifestations sportives ;
- * autorisation de manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur ;
- * homologation des terrains où se déroulent les manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur ;

* homologation des circuits (auto, moto, kart etc...)

* gestion des dossiers d'indemnisation pour responsabilité de l'Etat (violences urbaines, manifestations sur la voie publique, etc...)

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Laurent ALATON, lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention (articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des actes comportant décision en matière d'administration locale, par M. Pierre LOPEZ, attaché, secrétaire général de la Sous-Préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Anne-Marie GERMAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Michel TAILLANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Pascale ZANTE, secrétaire administrative de classe supérieure, chacun pour son domaine de compétence.

ARTICLE 5 : En cas d'absence de M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret, ou, en cas d'absence de celui-ci, par M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de PRADES et M. le sous-préfet de CÉRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 20 juillet 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

P r é f e c t u r e

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PREF-6009 - 2015201-002

**portant délégation de signature à M. Bernard DURAND,
chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 chargeant M. Bernard DURAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, de l'intérim de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Bernard DURAND, chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes sud-ouest dans le département des Pyrénées-Orientales :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	RÉFÉRENCES
● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)	
● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
● Gestion de la publicité le long des routes : établissement des procès verbaux et des lettres d'avertissement aux contrevenants à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4

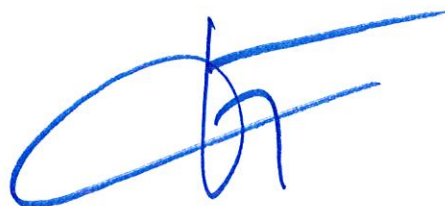
<ul style="list-style-type: none"> ● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - autres dispositifs. 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. 	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
<ul style="list-style-type: none"> ● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme). 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route. 	
C) AFFAIRES GENERALES	
<ul style="list-style-type: none"> ● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. 	

ARTICLE 2: En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Bernard DURAND, chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 20 juillet 2015

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Josiane CHEVALIER